

Grosses délivrées  
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris  
**COUR D'APPEL DE PARIS**  
4ème Chambre - Section A

**ARRET DU 19 OCTOBRE 2005**

(5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/18056**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Mars 2004 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS-RGn° 03/14785

APPELANTE

**SA NOCTURNE**

ayant son siège 13 rue du Mail  
75002 PARIS

représentée par son Président du Conseil d'Administration

*16* représentée par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour  
assistée de Me GARAC FLORISE, avocat au barreau de PARIS, toque : P391

INTIME

**Monsieur Carlos MUNOZ-YAGUE**

demeurant XXX  
75017 PARIS

représenté par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour  
assisté de Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, toque : D 127

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Septembre 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Monsieur CARRE-PIERRAT, président  
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, conseiller  
qui en ont délibéré

*Cf*

*df*

**GREFFIER** : lors des débats : Madame Jacqueline VIGNAL

**ARRET** : - CONTRADICTOIRE

-prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président  
- signé par Nous, Alain CARRE-PIERRAT, président et par Nous Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 30 juillet 2004, par la société NOCTURNE d'un jugement rendu le 17 mars 2004 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- \* dit que la société NOCTURNE a illicitement diffusé deux photographies originales dont Carlos MUNOZ-YAGUE est l'auteur sur deux CD intitulés "Gypsy de l'est" et "Havana Noche" et qu'il a ainsi été porté atteinte à son droit patrimonial sur ses oeuvres,
- \* condamné la société NOCTURNE à payer à Carlos MUNOZ-YAGUE la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation de son préjudice patrimonial,
- \* autorisé Carlos MUNOZ-YAGUE à faire procéder à la publication du jugement devenu définitif dans trois publications de son choix, aux frais de la société NOCTURNE, dans la limite de 2.000 euros HT par insertion,
- \* condamné la société NOCTURNE à payer à Carlos MUNOZ-YAGUE la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 12 septembre 2005, par lesquelles la société NOCTURNE, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demande à la Cour de :

- \* dire que Carlos MUNOZ-YAGUE n'établit pas que la société de droit anglais HENCORN, éditeur et producteur sous le label SUAVE des phonogrammes litigieux, n'a pas exécuté le contrat du 2 août 2001,
- \* dire qu'elle n'est que le distributeur de ces disques et n'a jamais été informée du différend opposant Carlos MUNOZ-YAGUE et la société HENCORN au sujet de l'inexécution par cette dernière de ses obligations contractuelles,
- \* dire qu'elle est de bonne foi,
- \* débouter Carlos MUNOZ-YAGUE de ses demandes,
- \* subsidiairement, ramener le quantum de l'indemnisation du préjudice subi par Carlos MUNOZ-YAGUE à la somme de 1.000 euros et, en tout état de cause, à de plus justes proportions,
- \* dire n'y avoir lieu à faire droit à une mesure de publication judiciaire de l'arrêt à intervenir,
- \* condamner Carlos MUNOZ-YAGUE au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 29 août 2005, aux termes desquelles Carlos MUNOZ-YAGUE prie la Cour de confirmer le jugement entrepris, sauf sur le montant des dommages et intérêts et la mesure de publication, et statuant à nouveau de :

- \* condamner la société NOCTURNE à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi,
- \* ordonner la publication du dispositif du "jugement" à intervenir dans trois publications quotidiennes ou périodiques de son choix, aux frais de la société NOCTURNE, sans que le coût total excède la somme de 4.500 euros ;

## SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

- \* Carlos MUNOZ-YAGUE est un journaliste et photographe indépendant qui travaille dans les secteurs de la publicité et de la presse,
- \* le 1<sup>er</sup> août 2001, il a conclu avec la société EDITION SUAVE PURPLE NOTE, un contrat de cession de droits de reproduction de trois photographies devant illustrer les couvertures de compacts disques, pour la somme de 8.500 francs, soit 1.295,81 euros,
- \* le 13 juin 2002, Carlos MUNOZ-YAGUE a été informé que seules deux photographies étaient retenues,
  - la première concernant cinq personnages représentatifs de la communauté tzigane,
  - la seconde présentant une danseuse cubaine au milieu d'un public en arrière plan,
- \* de sorte, le 15 juin 2002, Carlos MUNOZ-YAGUE a finalisé le montant de la cession à la somme de 965 euros, cession, par la suite, renégociée à la somme de 863,87 euros,
- \* en dépit de courriers datés des 15 décembre 2002 et 17 janvier 2003, aucune somme n'a été réglée à Carlos MUNOZ-YAGUE,
- \* le 30 juin 2003, celui-ci a fait constater par un huissier de justice qu'étaient proposés à la vente sur le site Internet de la FNAC deux compacts disques «Havana Noche» et «Gipsy de l'est» dont les jaquettes reproduisent ses deux photographies,
- \* par un lien hyper-texte, l'huissier a été conduit au site de la société NOCTURNE, diffuseur de ces deux phonogrammes, «SUAVE » étant indiqué comme le nom de l'éditeur,
- \* dans ces conditions, Carlos MUNOZ-YAGUE a assigné la société NOCTURNE devant le tribunal de grande instance de Paris en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur ;

Considérant selon l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle, que toute reproduction d'une oeuvre sans l'autorisation de son auteur constitue un acte de contrefaçon ;

Considérant en l'espèce, qu'il est stipulé aux dispositions de l'article 1 du contrat conclu le 1<sup>er</sup> août 2001, entre Carlos MUNOZ-YAGUE et la société SUAVE PURPLE NOTE que l'autorisation de reproduction de l'auteur n'est «dans tous les cas effective qu'après règlement intégral des droits correspondants, dans des délais prévus par la note d'auteur ou la facture» ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que malgré deux courriers recommandés, la note de droits d'auteur établi par Carlos MUNOZ-YAGUE le 15 juin 2002, pour la somme de 965 euros n'a pas été réglée; que le montant de la cession des droits renégocié, au mois de décembre 2002, à la somme de 863,87 euros n'a pas été davantage payé ;

Que de sorte, Carlos MUNOZ-YAGUE est fondé à invoquer son absence d'autorisation à la reproduction des photographies, dont il est l'auteur, sur les jaquettes, livrets et compacts disques «Gipsy de l'est» et «Havana Noche», édités sous la dénomination « SUAVE » et distribués par la société NOCTURNE ;

Considérant que la société NOCTURNE soulève vainement l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre, au motif, selon elle, qu'elle est un tiers à la relation contractuelle établie entre la société SUAVE PURPLE NOTE et l'auteur ; qu'en effet, Carlos MUNOZ-YAGÛE a un intérêt à agir envers la société NOCTURNE laquelle ne conteste pas être le distributeur des phonogrammes litigieux ;

Considérant au fond, que pour s'opposer au grief de contrefaçon, la société NOCTURNE soutient, que revendeur final des phonogrammes litigieux, elle n'a commis aucune négligence fautive ;

Qu'elle verse aux débats un contrat du 11 juillet 2002, par lequel elle s'est vue consentir par la société de droit anglais HENCORN un contrat de distribution de catalogue du «*label SUA VE*» portant notamment sur les phonogrammes «Gipsy de l'est» et «Havana Noche» illustrés par les photographies de Carlos MUNOZ-YAGUE ;

Qu'aux termes de ce contrat, la société HENCORN, producteur, a certifié être en possession de l'intégralité des contrats et des droits l'autorisant à fabriquer et à commercialiser les phonogrammes objets du contrat ;

Mais considérant, étant observé que la société NOCTURNE n'a pas appelé en la cause la société HENCORN, que, professionnelle avertie de l'industrie du disque dont elle fait commerce et connaissait les exigences en pareille matière devant l'inciter à des vérifications élémentaires, à tout le moins de la licite du produit qu'elle distribuait, la société NOCTURNE n'établit pas avoir pris la moindre précaution, ni accompli la moindre diligence pour s'assurer du respect de la transmission des droits avant de procéder à la distribution des phonogrammes reproduisant les photographies litigieuses, de telle sorte que ses protestations de bonne foi sont inopérantes ;

Qu'il s'ensuit, qu'en sa qualité de distributeur phonographique, la société NOCTURNE a participé, en raison de ses carences, à la contrefaçon ;

Que de sorte, la décision entreprise sera confirmée ;

#### **Sur les mesures réparatrices :**

Considérant que la première photographie de Carlos MUNOZ-YAGÛE a été représentée en entier ou pour partie à 12 reprises sur la couverture, le livret et le CD «Gipsy de l'est» et la seconde reproduite à six reprises sur la jaquette, le livret et le CD «HAVANA NOCHE» ;

Que selon la société NOCTURNE, 324 disques auraient été vendus en 2002 et 2003 ;

Que la notoriété, non contestée, de Carlos MUNOZ-YAGÛE est amplement établie par la production aux débats de nombreuses publications dans la presse ;

Qu'au vu de ces éléments, le préjudice résultant de l'atteinte portée à la valeur patrimoniale des deux photographies a été exactement réparé par le tribunal par l'allocation à Carlos MUNOZ-YAGÛE d'une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Que la mesure de publication ordonnée par les premiers juges sera confirmée sauf à faire mention du présent arrêt ;

**Sur** les autres demandes

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à Carlos MUNOZ-YAGÛE ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 4.000 de euros; que la société NOCTURNE qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement ;

### PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé,

Y ajoutant,

Dit que la mesure de publication devra faire mention du présent arrêt,

Condamne la société NOCTURNE à payer à Carlos MUNOZ-YAGÛE la somme complémentaire de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société NOCTURNE aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef .